



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/006

**OBJET : DON DE JOURS : EXTENSION AUX PROCHES  
AIDANTS**

**Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 44**

**Nombre de Conseillers présents : 32**

**Nombre de Conseillers présents et représentés : 39**

**Quorum : 23**

**Date de convocation : 18 mars 2019**

**Date d'affichage de la convocation au siège : 18 mars 2019**

**Le 26 mars de l'année deux mille dix-neuf à 18h30**

à Martillac – Technopole Montesquieu  
 Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	E	Mme TALABOT
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	A	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	P	
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	P		EYL Muriel	P	
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	E	Mme CHENNA
BLANQUE Thierry	E	M. DARBO	LABASTHE Anne-Marie	E	M. FATH
CANADA Béatrice	P		MOUCLIER Jean-François	A	
BALAYE Philippe	P		POLSTER Monique	P	
BOUROUSSE Michèle	P		LACOSTE Benoit	E	M. BOS
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
ROUSSELOT Nathalie	P		BENCTEUX Laure	P	
DURAND Félicie	P		CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BETES Françoise	A		BORDELAIS Jean-François	P	
DE MONTESQUIEU Alexandre	E	Mme OHRENSSTEIN-DUFRANC	DEBACHY Maryse	E	M. CLEMENT
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	P				
AULANIER Benoist	A				

Sur proposition de Monsieur le Président, Mme Chenna est élu(e) secrétaire de séance.  
 Le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

\* **P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent**



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/006

**OBJET : DON DE JOURS : EXTENSION AUX PROCHES  
AIDANTS**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant sur les droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- Vu** la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,
- Vu** le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public d'un enfant gravement malade,
- Vu** le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,
- Vu** la délibération n°2015-91 du 29 septembre 2015 instaurant le don de jours pour enfants malades et son règlement d'application,
- Vu** l'avis préalable du comité technique en date du 21 mars 2019,
- Considérant** l'avis favorable du bureau,

## EXPOSE

Monsieur le Président indique aux membres du conseil communautaire que par délibération communautaire n°2015- 91 du 29 septembre 2015 a été instauré le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

Le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permet le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade prévoit la possibilité de don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

Ce dispositif ouvre à tout agent public, qu'il soit fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou agent contractuel, en accord avec son employeur, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, et ce au bénéfice d'un autre agent de la collectivité qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Un agent public peut dorénavant faire un don de jour de repos à un autre agent relevant du même employeur qui vient « en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9°de l'article L 3142,16 du code du travail. »

« Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.

1° le conjoint bénéficiaire du don,

2° son concubin,

3° son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,

4° un ascendant,

5° un descendant,

6° un enfant dont l'agent assume la charge au sens de l'article L512-1 du code de la sécurité sociale,

7° un collatéral jusqu'au quatrième degré,

8° un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,

9° une personne âgée ou handicapée avec lequel l'agent réside ou avec laquelle il entretient des liens



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/006

**OBJET : DON DE JOURS : EXTENSION AUX PROCHES  
AIDANTS**

Envoyé en préfecture le 03/04/2019  
Reçu en préfecture le 03/04/2019  
Affiché le   
ID : 033-243301264-20190326-2019\_006-DE

étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. »

### ***Le Conseil Communautaire à l'unanimité :***

- Approuve le règlement d'application des dons de jours de repos des agents de la Communauté de Communes de Montesquieu joint en annexe à la présente.

Fait à Martillac, le 26 mars 2019

**Le Président de la CCM**  
Christian TAMARELLE

***Document signé électroniquement***

Envoyé en préfecture le 03/04/2019

Reçu en préfecture le 03/04/2019

Affiché le



ID : 033-243301264-20190326-2019\_006-DE



## REGLEMENT D'APPLICATION DES DONS DE JOURS DE REPOS DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU (SIEGE ET PETITE ENFANCE)

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;
- Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;
- Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;
- Vu le règlement d'application de la gestion du temps de travail des agents de la Communauté de Communes de Montesquieu affectés au siège et dans le secteur de la petite enfance ;
- Vu la consultation préalable du comité technique en date du 21 mars 2019.

### Table des matières

Préambule.....	2
Article 1 - Champ d'application.....	2
1 – Bénéficiaires.....	2
2 – Nature des jours de repos.....	2
Article 2 – Procédure.....	3
1 – L'agent demandeur.....	3
2 – Durée du congé.....	3
3– Fin du congé.....	3
Article 3 – Rémunération.....	3

## **Préambule :**

La loi n° 2014- 459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade prévoit la possibilité de don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

Le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 prévoit la possibilité pour un agent de la collectivité, en accord avec son employeur, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, et ce au bénéfice d'un autre agent de la collectivité qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 étend ce mécanisme à tout agent public peut dorénavant faire faire don de jour de repos à un autre agent relevant du même employeur qui vient « en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L 3142,16 du code du travail. »

## **Article 1 – Champ d'application**

Est susceptible d'effectuer un don de jour de repos l'agent public dont le régime des congés est fixé par référence aux lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce dispositif repose sur le volontariat de l'agent qui a la faculté de renoncer à sa demande à un ou plusieurs jours de repos non pris au profit d'un autre agent public relevant du même employeur.

Cette renonciation a un caractère anonyme et ne peut faire l'objet de contrepartie.

L'agent bénéficiaire doit comme l'agent donateur être agent public.

### **1 - Bénéficiaires**

L'agent public doit :

1° Assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

2° Venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail .

1° le conjoint bénéficiaire du don,

2° son concubin,

3° son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,

4° un ascendant,

5° un descendant,

6° un enfant dont l'agent assume la charge au sens de l'article L512-1 du code de la sécurité sociale,

7° un collatéral jusqu'au quatrième degré,

8° un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,

9° une personne âgée ou handicapée avec lequel l'agent réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

### **2 – Nature des jours de repos**

Sont concernés les jours dits ATT et congés annuels qu'ils aient été épargnés ou non sur un compte épargne temps.

Les jours dits ATT peuvent faire l'objet d'un don partiel ou total.

Concernant les congés annuels, seule la quotité excédant 20 jours ouvrés peut être donnée de manière totale ou partielle.

Les jours de repos compensateur et congés bonifiés sont exclus du dispositif.

## **Article 2 – Procédure**

L'agent donateur doit faire part de son don et du nombre de jours de repos concernés par écrit à l'autorité territoriale.

Le caractère définitif du don est subordonné à l'accord du chef de service.

Le don de jours affectés sur un compte épargne temps peut intervenir à tout moment tandis que le don de jours non épargnés est limité au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos ont été acquis.

### **1 - L'agent demandeur**

Sa demande doit être formulée par écrit à l'autorité territoriale.

Un certificat médical détaillé doit y être joint sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant qui doit attester de «la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable la présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant».

L'employeur dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour informer l'agent qu'il va bénéficier d'un congé au titre de jours donnés.

### **2 - Durée du congé**

Un plafond est fixé à 90 jours par enfant et par année civile avec possibilité de fractionner.

L'employeur a la possibilité de contrôler si les conditions d'octroi du congé sont bien réunies.

### **3 - Fin du congé**

Les jours de repos ayant fait l'objet d'un don ne peuvent alimenter le compte épargne temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnisation pour non utilisation ne peut être mise en place par l'employeur.

Le reliquat éventuel non consommé au cours de l'année civile doit faire l'objet d'une restitution par l'agent bénéficiaire à l'autorité territoriale.

## **Article 3 – Rémunération**

La rémunération de l'agent bénéficiaire du don de jours de repos est maintenue pendant toute sa période de congés.

Toutefois, sont exclues «les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais» et les «primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail».

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif.